

COMMUNE
D'OCTEVILLE SUR MER
76930

Tél. : 02.35.54.62.80
Fax : 02.35.54.56.06

ARRETE PERMANENT
A – VOI – 2026 - 041
En date du 12 mars 2026
Portant sur la réglementation de la circulation sur
une voie verte en bordure du domaine routier.
Route de la Chênaie.

Le Maire de la Commune d'OCTEVILLE SUR MER,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 412-7, R 417-10 et R 431-9 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté « n°. A AF 2023 55 04M du 14 mars 2023 » de Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer portant délégation de signature.

CONSIDERANT

-que pour renforcer la signalisation indiquant la présence d'une voie verte, il s'avère nécessaire d'y implanter une signalisation verticale.

ARRETE

Article 1er : dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire et que la signalisation réglementaire appropriée aura été mise en conformité, sur la voie verte située en bordure EST route de la Chênaie, dans sa partie comprise entre la rue Hippocrate et la RD 6382.

MESURES A L'INTERSECTION AVEC LA RUE HIPPOCRATE

- Le début et la fin de la voie verte sont matérialisés par :
 - Un marquage au sol existant
 - Un signal **C115** (voie verte) + un signal **C116** (fin de voie verte) sont implantés.

MESURES A L'INTERSECTIION AVEC LA RD 6382

- La continuité de la voie verte est matérialisée par :
 - Un marquage au sol existant
 - Un signal **C115** (voie verte) est implanté.

Article 2 : cette voie, en tant que voie verte, est exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Piétons,
- Utilisateurs de différents cycles, y compris ceux qui, possèdent une assistance électrique.
- Rollers et engins de déplacements personnels motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite,

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur

Article 4 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai des deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer, Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire central de police de la circonscription du Havre, le personnel de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Octeville-sur-mer, le 12 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604818-20260312-AVOI2026041-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

Le maire
par délégation

Didier GERVAIS
Adjoint au maire

